Madame, Monsieur le Secrétaire Général,

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE, section Lois du jeu, en date du 02 novembre 2023, sous la présidence de M. Karim ABED et en présence des membres suivants : MM. Florian BREVET, Jean-Michel DERMADIROSSIAN, Nicolas PEZZOLI, Denis SOTO.

DECISION

26179365 – R2 – U.A. VALETTOISE / U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU du 29.10.2023

Réserve technique déposée par M. Aziz BERKANI, dirigeant de l'U.A. VALETTOISE confirmée par courriel le 30 octobre 2023.

La Commission Régionale de l'Arbitrage, Section Lois du jeu,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la réserve technique déposée à la 87ème minute de jeu par le dirigeant de l'U.A. VALETTOISE lors de la rencontre précitée, faisant valoir que l'arbitre n'a pas arrêté le jeu suite à la blessure de son gardien de but ayant chuté.

Pris également connaissance du courriel d'explications dudit-club confirmant le dépôt de la réserve technique le 30 octobre 2023.

Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que : *« 1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :*
a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu »

Considérant que la Commission de céans relève que la réserve technique de l'U.A. VALETTOISE a été déposée par M. BERKANI, dirigeant de l'équipe et valablement confirmée dans les délais susmentionnés.

Mais considérant qu'au regard de l'article suscité, la réserve technique pour être valable, doit être formulée par le capitaine plaignant à l'arbitre.
Qu'en l'espèce, il ressort de la feuille de match informatisée que la réserve a été déposée par M. Aziz BERKANI, dirigeant de l'U.A. VALETTOISE et non par son capitaine, M. Jordan SOUAMES.

Considérant que la Commission de céans estime ainsi que cette réserve ne peut être déclarée recevable.

Considérant en tout état de cause que l'arbitre central précise dans son rapport que le gardien de but de l'U.A. VALETTOISE est tombé au sol à la suite d'une intervention aérienne sans qu'aucune faute n'ai été commise.
Que c'est dans la continuité de l'action que le but a été marqué par l'équipe adverse.

Considérant qu'au regard des Lois du Jeu, l'arbitre n'est pas tenu d'arrêter le jeu immédiatement lorsqu'une éventuelle blessure intervient.
Que le choix de l'arbitre de laisser le jeu se dérouler à la suite de cette chute ne peut ainsi être assimilé à une faute technique au sens de l'article précité dans la mesure où il ne s'agit pas d'une décision non conforme aux lois du jeu, mais d'un simple fait de jeu.

Par ces motifs,
DIT LA RESERVE de l'U.A. VALETTOISE IRRECEVABLE et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de dossier 40 euros à débiter du compte-club de l'U.A.VALETTOISE

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur le Secrétaire Général, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Noël MANNINO
Secrétaire Général

MODALITES DE RECOURS

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire dans un délai de sept jours, dans les conditions de forme prévues à l'article 81.a) du Règlement d'Administration Générale de la L.M.F.
Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de 100 euros.